



## Arrêt

**n° 100 415 du 2 avril 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 80 283 du 26 avril 2012 dans l'affaire 86 011) duquel il a été jugé notamment que «4.6.4. *En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent permettant de démontrer l'effectivité de sa présence à Conakry entre juin 2010 et décembre 2010, période durant laquelle il affirme avoir été victime de maltraitances à l'origine de sa fuite de Guinée. Au vu de ces éléments, les maltraitances invoquées par le requérant ne sont pas davantage établies ».*

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En ce qui concerne l'avis de recherche publié dans un journal, la partie requérante souligne ne pas « voir » en « *quoi le fait que l'oncle ait une connaissance dans le journal dont question soit antinomique à l'argument développé par ledit CGRA ; il convient toutefois de remarquer que, sans le soutien de cette relation, le journal aurait peut-être pu refuser la publication de l'avis* ». Elle ajoute ne pas voir en quoi « *le problème de cette publication est réellement important* » car « beaucoup plus interpellant constitue le motif de la recherche » à savoir que « *l'oncle désire mettre main basse sur les biens de feu le père de l'adolescent recherché, y compris une maison* ». Cependant, ces explications ne convainquent pas le Conseil. En effet, il convient de remarquer que la partie requérante acquiesce à l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *la publication d'avis de recherche dans les journaux "arrive souvent à la demande de la famille"* », il s'ensuit que cette publication a donc pu être mise, comme le souligne la partie défenderesse, par « *pure complaisance ou moyennant rétribution* ». Toutefois, dans la mesure où la crédibilité des faits à l'origine de la crainte a été jugée défaillante lors de l'examen de la première demande, le Conseil ne peut se contenter de l'explication selon laquelle l'intention dudit oncle ait été celle qu'avance la partie requérante. A défaut d'apporter un commencement de preuve précis et consistant sur ce point, et qui rétablirait la crédibilité défaillante du récit du requérant, une telle argumentation demeure hypothétique.

Partant, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer qu'un tel avis de recherche, publié en l'espèce dans un journal de presse, n'a pas une force probante telle qu'il aurait modifié le sens de la demande d'asile du requérant.

S'agissant des autres documents versés à l'appui de sa seconde demande d'asile et auxquels la partie défenderesse répond, la partie requérante n'oppose aucune explication aux constats inscrits dans la décision attaquée, en sorte que ces constats demeurent entiers.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT